

Arrêté N° 2023-079

Objet : arrêté permanent

## Le Maire de la Commune de Longué-Jumelles

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements, et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour des raisons de sécurité route de Blou,

Considérant que l'entreprise DURAND réalise les travaux d'aménagement de la route de Blou,

## **Arrête**

Article 1: une zone 30, tel que prévue au sens des dispositions de l'article R.110-2 du code de la route, est instituée aux abords du passage surélevé route de Blou.

**Article 2 :** l'entreprise DURAND chargée des travaux est également chargée de la fourniture et de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale règlementaire matérialisant cet arrêté. Le service technique de la Ville est chargé de l'entretien de cette signalisation.

Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur dès que la signalisation sera mise en place.

Article 4: L'entreprise DURAND,

Le service technique de la Ville Monsieur le Directeur Général des Services communaux, Monsieur le Policier Municipal,

Monsieur le Chef de Centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Fait à LONGUE-JUMELLES, Le jeudi 16 mars 2023,

Pour le Maire et par délégation,

Adjoint au Maire,

Patrice PÉGÉ

Notifié à l'intéressé le : 20.03.2023

Affiché le :

Délais et voies de recours : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois de sa notification ou de sa publication.